



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1521
3 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1521ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 19 juillet 1996, à 15 heures

Président : M. BÁN
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 40 du Pacte (suite)

- Troisième rapport périodique du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (suite) (CCPR/C/83/Add.1;
HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1; CCPR/C/57/LST/PER/4)

1. Le PRESIDENT invite les membres du comité qui ne l'ont pas encore fait à poser des questions en ce qui concerne les renseignements fournis par la délégation péruvienne dans le cadre de la section I de la liste des points à traiter (CCPR/C/57/LST/PER/4).
2. M. BUERGENTHAL remercie la délégation péruvienne d'avoir répondu à la plupart de ses questions. Il souhaiterait néanmoins des éclaircissements supplémentaires sur deux points. Premièrement, à propos de la réparation accordée aux victimes de violations des droits de l'homme dont les auteurs ont été amnistiés par la suite, M. Buergenthal a relevé qu'il existait effectivement des dispositions prévoyant une indemnisation. Toutefois, compte tenu de l'article 6 de la loi 26479 interdisant l'accès aux informations, aux éléments de l'enquête et, d'une façon générale, à l'ensemble du dossier, comment, une fois l'amnistie accordée, les victimes peuvent-elles faire établir leur droit à réparation ?
3. Deuxièmement, en ce qui concerne l'impartialité des tribunaux militaires, M. Buergenthal voit mal comment celle-ci peut être garantie quand ni l'accusé ni son défenseur ne peuvent connaître l'identité des magistrats, ce qui ne permet pas d'établir l'absence de parti pris ou d'intérêt personnel des juges dans une affaire. D'une façon générale, la procédure telle qu'elle a été exposée par la délégation péruvienne ne paraît pas satisfaisante au regard du Pacte.
4. Enfin, la délégation péruvienne a renvoyé le Comité aux informations dont dispose le Comité international de la Croix-Rouge. Elle n'est sûrement pas sans savoir que le Comité des droits de l'homme n'a malheureusement pas accès à ces informations. Le Comité serait bien entendu très intéressé par les informations du CICR concernant la situation dans les prisons péruviennes ces dernières années.
5. Mme MEDINA QUIROGA regrette que la délégation péruvienne se soit souvent contentée de dénoncer l'absence de fiabilité des informations fournies par les organisations non gouvernementales (ONG), et n'ait pas apporté de réponses à bon nombre des questions concrètes posées par les membres du Comité, qui s'inspiraient directement de la lecture du rapport périodique (CCPR/C/83/Add.1) et de la législation péruvienne. Le Comité a pour mission de contrôler la manière dont le Pacte est appliqué par les Etats parties, et il est donc nécessaire que ces derniers apportent des réponses concrètes aux questions qui leur sont posées dans le cadre de l'examen de leurs rapports périodiques.
6. Mme Medina Quiroga constate qu'il n'a pas été répondu à un certain nombre de ses questions. En particulier, existe-t-il une possibilité de recours devant un tribunal ordinaire, indépendant et impartial, dans les affaires

de terrorisme aggravé ? Mme Medina Quiroga croit comprendre qu'il existe trois types de recours au Pérou : un recours en nullité devant le Conseil suprême de justice militaire, un recours en révision devant une juridiction militaire, selon ce qu'a indiqué oralement la délégation péruvienne, et une sorte de recours devant la Cour suprême - mais uniquement dans les cas de peine capitale - prévu par la Constitution. D'une façon plus générale, comment l'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont-elles garanties ? En ce qui concerne les tribunaux militaires, on voit que les juridictions de première et deuxième instances ne sont pas conformes à l'article 14 du Pacte, car les juges sont des militaires en service actif.

7. Au sujet des procès pour activités terroristes instruits devant des juridictions civiles, Mme Medina Quiroga demande si les magistrats enquêteurs peuvent prononcer les jugements. Elle croit comprendre que cette compétence est réservée aux "juges sans visage". En outre, comment est réglementé le droit à la défense ? Les avocats, comme Mme Medina Quiroga a eu l'occasion de le dire, paraissent ne pouvoir s'entretenir que 15 minutes par semaine avec leurs clients en détention, et cet entretien aurait lieu en public. Les avocats ont-ils la possibilité de demander un contre-interrogatoire de tous les témoins, y compris les policiers et les membres des forces armées impliqués dans l'affaire ? Enfin, s'il est exact que les défenseurs ne peuvent s'entretenir que cinq minutes avec les magistrats, on voit mal comment ils peuvent exercer correctement leurs fonctions dans de telles conditions. Par ailleurs, comment le droit à la défense est-il assuré compte tenu du caractère expéditif de la procédure judiciaire ?

8. Autre point : en ce qui concerne le problème des personnes maintenues en détention bien qu'elles aient fait l'objet d'une mesure de grâce, Mme Medina Quiroga note que la législation actuellement en vigueur permet de remédier en partie à ce problème, mais qu'en est-il pour tous ceux à qui elle ne s'applique pas ?

9. De plus, une personne peut apparemment être poursuivie si elle ne possède pas de titre d'identité. D'un autre côté, il semble que l'on ne puisse être jugé que si l'on en possède un. Mme Medina Quiroga aimerait des éclaircissements sur ces points.

10. La délégation péruvienne a indiqué que la loi 26723 avait été adoptée conformément à la Constitution. Y a-t-il eu un référendum à cette occasion ? Plus généralement, comment le Conseil de coordination judiciaire est-il compatible avec les articles 150, 154 et 158 de la Constitution ? Mme Medina Quiroga fait observer que les autorités péruviennes ne sauraient invoquer à ce propos la nécessité de réformer la justice. Il est impératif de veiller à ce que les réformes ne violent pas les droits fondamentaux de la population.

11. Enfin, la loi 26248 a rétabli le recours en habeas corpus dans les affaires de terrorisme, mais ce recours relèverait d'une procédure spéciale. Mme Medina Quiroga aimerait savoir en quoi consiste cette procédure.

12. M. Aguilar Urbina prend la présidence.

13. M. BÁN remercie la délégation péruvienne d'avoir répondu en grande partie aux questions qu'il avait posées. Il relève toutefois qu'elle n'a pas répondu à celle de savoir à quelle date précisément l'état d'urgence avait été déclaré. Il s'agit cependant d'un point très important, puisque la période de l'état d'urgence couvre environ cinq ans, ce qui est long. Nul doute par ailleurs que bien des droits garantis par le Pacte auxquels il ne peut être dérogé si ce n'est dans le cadre d'un état d'urgence officiellement déclaré ont été restreints durant ces années-là. Enfin, il est important que le Comité dispose d'informations précises sur la période de l'état d'urgence pour pouvoir évaluer comment, durant tout ce temps, le Pacte a été appliqué au Pérou.

14. En ce qui concerne la question de l'indemnisation accordée aux victimes de violations des droits de l'homme, M. Bán indique que les renseignements qui ont été donnés à ce sujet par la délégation péruvienne étaient tout à fait nouveaux pour lui, ni le rapport périodique (CCPR/C/83/Add.1) ni les autres sources du Comité ne faisant mention de mesures d'indemnisation. M. Bán serait reconnaissant à la délégation péruvienne de bien vouloir fournir un complément de réponse précis sur ce point.

15. M. BHAGWATI déplore, lui aussi, l'absence de réponse de la délégation péruvienne à un certain nombre de questions. En particulier, il ignore toujours si le tribunal constitutionnel a été effectivement mis en place, et si les magistrats qui le composent ont été nommés. Cette juridiction a-t-elle commencé à fonctionner ?

16. Par ailleurs, les services du Défenseur du peuple ont-ils été mis en place et le titulaire de la fonction a-t-il été nommé ? Quelles sont ses attributions ? M. Bhagwati croit savoir qu'en vertu de la Constitution, le Défenseur du peuple n'aurait pas accès aux "documents liés à la sécurité confidentielle", à moins que le Ministère de la défense, celui de l'intérieur ou celui des affaires étrangères ne l'y autorise. De quels documents s'agit-il exactement, et qui détermine qu'ils relèvent de la "sécurité confidentielle" ? M. Bhagwati fait observer que le Défenseur du peuple pourrait être empêché de mener à bien sa mission si les informations dont il avait besoin relevaient de la catégorie interdite.

17. Tous les sept ans, les magistrats doivent être confirmés dans leurs fonctions. A quels critères répond cette procédure ? Existe-t-il par ailleurs des garanties contre le refus abusif de confirmer un magistrat ?

18. En ce qui concerne la peine de mort, M. Bhagwati constate que la Constitution de 1993 a étendu aux activités terroristes l'application de cette peine, alors que dans la Constitution précédente elle était limitée à la trahison envers la patrie en cas de guerre. C'est tout à fait contraire aux engagements internationaux auxquels a souscrit le Pérou, en particulier la Convention américaine dite Pacte de San José. M. Bhagwati voudrait connaître les raisons pour lesquelles la Constitution de 1993 a introduit la peine de mort pour activités terroristes.

19. Est-il exact que les avocats de la défense n'ont pas accès aux éléments de preuve dans les procès de personnes civiles qui sont instruits devant une juridiction civile ou militaire en vertu des décrets-lois 25475 et 25659 ?

Si tel est le cas, comment les avocats peuvent-ils assurer la défense de leurs clients dans ce type de procès ? A l'évidence, les personnes accusées ne bénéficieraient pas d'une procédure équitable.

20. Le PRESIDENT souhaiterait également des précisions supplémentaires sur plusieurs points. En particulier, en ce qui concerne l'indépendance des magistrats, il relève que la délégation péruvienne a nié l'ingérence d'autres pouvoirs dans les affaires judiciaires. Elle a ajouté que toutes les réformes qui avaient été entreprises dans le domaine de la justice répondaient à la demande de la population, et que 90 % des personnes consultées approuvaient ces réformes. Or on sait que l'opinion publique est facilement manipulable et, par conséquent, elle peut être assimilée à une forme d'ingérence. Il serait intéressant de savoir ce que recouvre exactement l'expression "90 % des personnes interrogées", et quel pourcentage de gens, au Pérou, connaissent les obligations internationales auxquelles ont souscrit les autorités de ce pays, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est peu probable que, parmi ces personnes, il se trouve beaucoup d'experts en matière d'application du Pacte.

21. Le Président demeure également préoccupé par la question des personnes disparues, et souhaiterait que la délégation péruvienne apporte des informations à la fois plus précises et plus étoffées sur ce point. En particulier, la charge de la preuve incombe-t-elle aux familles et aux proches des personnes disparues ?

22. En conclusion, il faut rappeler que le Comité n'est pas un organe politique mais a été établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'à ce titre, il est chargé d'examiner la façon dont les Etats parties s'acquittent des obligations juridiques qu'ils ont contractées en vertu de l'instrument.

23. Le Président invite ensuite la délégation péruvienne à répondre aux questions qui ont été posées oralement par les membres du Comité.

24. M. HERMOZA-MOYA (Pérou), en réponse à la question de savoir si les éléments du "Sentier lumineux" et ceux du "mouvement Tupac Amarú" ont été traités de la même façon, déclare que la loi ne fait pas de distinction entre les groupes subversifs. Ainsi, tous ceux qui commettent des actes de terrorisme sont traités sur un pied d'égalité; par ailleurs, nul ne peut être poursuivi pour ses idées au Pérou.

25. Répondant à une question sur les mesures adoptées le 5 avril 1992, M. Hermoza-Moya fait observer que, jusqu'à cette date, la situation au Pérou était telle qu'elle menait le pays à la ruine. En raison des activités terroristes, les principales institutions ne fonctionnaient plus; le pouvoir judiciaire était impuissant et vivait dans la crainte, car il était sans cesse menacé par les groupes terroristes. Le 5 avril 1992, les autorités ont donc arrêté une stratégie défensive qui a permis l'arrestation, le 12 septembre de la même année, du principal responsable du "Sentier lumineux".

26. Pour ce qui est de savoir si la peine capitale porte atteinte aux droits garantis par la Constitution péruvienne, M. Hermoza-Moya fait observer qu'il a déjà précisé que la peine capitale n'était pas prévue dans la législation

pénale pour les cas de terrorisme et qu'elle n'était donc pas applicable aujourd'hui dans ce type d'affaire.

27. En ce qui concerne le problème des éventuels détenus innocents - qui ne touche d'ailleurs pas que le Pérou -, M. Hermoza-Moya précise que ce sont les enquêtes qui entraînent les arrestations, et non l'inverse. Lorsque la police arrête et place en détention un suspect, ce ne peut être qu'à l'issue d'une enquête.

28. Au sujet des "rondas campesinas" (organisations de groupes paysans), M. Hermoza-Moya indique que ce sont des institutions des communautés autochtones qui existent depuis des décennies au Pérou et qui facilitent la défense des intérêts de ces communautés. Elles n'ont pas été mises en place par les autorités péruviennes.

29. En ce qui concerne les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont seraient victimes des personnes détenues par la police, il faut rejeter ces allégations, qui ne sont nullement fondées. Toutefois, les quelques cas qui ont pu exister dans le passé ont été soumis à l'autorité judiciaire compétente, et les coupables ont été châtiés. La notion d'abus de pouvoir des agents de la police ne s'applique d'ailleurs pas uniquement aux affaires de terrorisme. Les plaintes faisant état de tortures ou de mauvais traitements de la part de la police ou de l'administration pénitentiaire doivent être formées devant le ministère public, qui est habilité à les soumettre à l'organe juridictionnel compétent, et peut demander ainsi l'ouverture d'une procédure contre les auteurs présumés. Il existe donc une procédure bien établie dans ce domaine.

30. On a demandé si l'anonymat des juges (les "juges sans visage") était compatible avec le processus de pacification du pays. M. Hermoza-Moya déclare que ce processus, quoique déjà fort avancé, n'est pas encore pleinement achevé. Toutefois, on a déjà enregistré une diminution sensible des affaires de terrorisme. Dans la législation péruvienne, les "juges sans visage" sont une institution temporaire, qui disparaîtra au fil de l'évolution du processus de pacification. A terme, il ne sera plus nécessaire de la conserver.

31. Au sujet de l'allègement du dispositif répressif, M. Hermoza-Moya précise que les autorités s'efforcent actuellement d'assouplir la législation antérieure à la loi d'amnistie. Par exemple, l'adoption de la loi sur le repentir a permis la libération de plus de 4 000 personnes. Par comparaison, la loi d'amnistie n'a touché qu'un nombre infime d'auteurs de délits.

32. En réponse à une question sur les effets de la loi d'amnistie, M. Hermoza-Moya précise que cette loi fait partie intégrante du processus de pacification du pays, et concerne un délit précis. Elle permet de mettre un terme aux procédures judiciaires engagées au titre de ce délit.

33. Pour ce qui est de l'indemnisation accordée aux victimes des violations des droits de l'homme visées par la loi d'amnistie, M. Hermoza-Moya déclare que son montant a été évalué non pas par le pouvoir politique, mais par les autorités judiciaires. Dans l'affaire de l'Université La Cantuta, le jugement du tribunal entraînait une indemnisation des victimes en tant que parties civiles. L'Etat était responsable de cette indemnisation, et l'a accordée

conformément à la décision de justice. Quant à savoir si le droit à réparation est garanti dans les cas où des personnes ont bénéficié de l'amnistie sans avoir été jugées, M. Hermoza-Moya répond par l'affirmative. Toutefois, l'Etat ne peut pas déterminer unilatéralement le montant de l'indemnisation, qui relève d'une procédure judiciaire civile. Ainsi, les victimes ou leurs familles doivent engager une action contre l'Etat pour être indemnisées. En résumé, le droit à réparation existe effectivement dans ce type de cas, et seule la procédure est différente.

34. En réponse à une question sur la suspension du droit de recours en habeas corpus, M. Hermoza-Moya rappelle qu'il a déjà exposé dans le détail les dispositions législatives en vigueur sur ce point. A propos des "prisonniers de conscience", il déclare que la législation péruvienne ne connaît pas cette notion. Nul ne peut être poursuivi pour ses opinions. Par ailleurs, le gouvernement envisage des mesures visant à régler les cas éventuels de plaintes émanant de personnes détenues qui s'estiment innocentes. M. Hermoza-Moya assure au Comité que tous les cas de ce type seront traités dans le strict respect de la loi et des droits de l'homme.

35. A une question concernant le fonctionnement des tribunaux ordinaires dans les affaires de terrorisme, M. Hermoza-Moya répond que la procédure comprend deux phases. Dans la première, un magistrat instruit les faits au pénal et établit la responsabilité de l'inculpé. Ce magistrat est notamment chargé de rassembler les éléments de preuve. Il n'est pas habilité à prononcer la sentence. La deuxième phase est celle du "jugement oral", rendu par un tribunal collégial qui demeure aujourd'hui composé de "juges sans visage". Toutefois, cette procédure, comme M. Hermoza-Moya l'a déjà dit, n'a qu'un caractère temporaire. Dans tous les cas, le droit à la défense est garanti sans aucune restriction. Ainsi, la durée de seulement cinq minutes qui serait accordée pour l'entretien de l'avocat de la défense avec le magistrat relève d'une fausse information. En outre, les détenus peuvent s'entretenir avec leurs avocats en privé, et ces derniers peuvent interroger toutes les parties impliquées dans la mise en détention ou en accusation de leurs clients, que ce soit au stade de l'enquête policière ou dans le cadre de l'instruction. Le droit à la défense n'est l'objet d'aucune limitation.

36. Un problème s'est posé à propos des personnes acquittées en vertu d'un arrêt de la Cour suprême qui annulait une sentence antérieure ayant fait l'objet d'un recours en nullité. La personne ainsi acquittée et reconnue innocente courait le risque d'être de nouveau mise en détention en vertu d'un nouveau mandat du juge. Une loi prévoit heureusement que ces personnes soient maintenues en liberté. Il y a également le cas des personnes qui ont été acquittées de la même manière mais qui peuvent se trouver encore en détention parce qu'elles n'ont pas répondu à une citation à comparaître devant le juge, ce qui est considéré comme un outrage à l'autorité de la justice et donne lieu à une mise en détention.

37. On a demandé s'il était possible qu'une personne soit jugée pour terrorisme parce qu'elle était simplement sans papiers d'identité. Cela n'est pas possible, car ce fait ne constitue pas un acte délictueux. En revanche, à l'époque où les terroristes agissaient dans l'impunité, ils attaquaient les locaux où étaient entreposées des cartes d'électeur qu'ils remplissaient de manière frauduleuse. Il est possible qu'un délinquant terroriste trouvé

en possession d'une carte d'électeur ou d'un autre document d'identité volés ou falsifiés ait prétendu avoir été mis en détention parce qu'il n'avait pas de document d'identité. Le fait de détenir un document d'identité volé ou falsifié constitue évidemment une infraction de droit commun, pour atteinte à confiance publique (la fe pública), mais ne peut nullement donner lieu à des poursuites pour délit de terrorisme.

38. Au sujet de la mise en place du système de coordination judiciaire, on a demandé si la Constitution avait été modifiée sur ce point. La réponse est négative, car la loi relative à la coordination judiciaire ne modifie pas la structure des pouvoirs de l'Etat telle qu'elle est établie dans la Constitution; elle a créé un organe de coordination interinstitutionnel qui a à sa tête le président de la Cour suprême et dont font partie notamment le Procureur général de la nation, le Conseil de la magistrature, le "Défenseur du peuple", des représentants des avocats et des universitaires, c'est-à-dire toutes les institutions liées au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Aucune des attributions confiées à ce conseil de coordination judiciaire ne constitue une ingérence dans la fonction juridictionnelle. La création de cet organe avait au contraire pour but de reconstruire un pouvoir judiciaire avec une crédibilité retrouvée.

39. On a demandé s'il existait une procédure spéciale pour les recours en habeas corpus. La réponse est négative : la procédure applicable est celle qu'établit la loi et cette garantie reste intacte.

40. La loi de réorganisation du système judiciaire introduit des règles à caractère administratif qui visent à faciliter les démarches au justiciable. Il arrivait souvent auparavant que le plaideur ou son avocat dérange le juge à tout moment, pour tenter parfois de l'influencer par des manoeuvres diverses. Outre le risque qui en découlait pour le bon déroulement de la justice, ces pratiques entraînaient une perte de temps. Aujourd'hui, il existe deux modalités selon lesquelles le justiciable peut s'adresser au juge.

41. Le premier consiste en une fiche d'information qui permet au plaideur ou à son avocat de poser des questions au juge sur l'état d'avancement du dossier, le moment où le juge prononcera la décision, etc. La réponse ne peut être fournie que par le juge qui suit l'affaire, lequel doit renvoyer ce document signé au justiciable dans un délai de 24 heures. Ce document concerne le déroulement de la procédure. Deuxièmement, le plaideur peut demander la présence de son avocat quand il comparaît devant le juge, mais à la condition que l'autre partie en soit informée afin de pouvoir être elle aussi présente avec son avocat. Il s'agit d'une mesure qui vise à créer des conditions équitables pour l'exercice des droits de la défense. C'est une procédure qui existe d'ailleurs dans d'autres pays.

42. En ce qui concerne la justice militaire, la délégation péruvienne confirme que les jugements rendus par les juridictions militaires ne peuvent faire l'objet d'une révision par une juridiction de droit commun. Seul le Conseil suprême de la justice militaire peut réexaminer les décisions rendues par une juridiction militaire.

43. On a demandé jusqu'à quand les mesures d'état d'urgence seraient en vigueur au Pérou. Il convient de préciser à ce sujet que dans bien des régions

du pays, l'état d'urgence n'a plus lieu d'être et qu'il a été plus ou moins supprimé sur 65 à 70 % du territoire. Il est maintenu seulement dans les zones où il y a encore des manifestations de terrorisme.

44. En réponse aux questions concernant le tribunal constitutionnel, M. Hermoza-Moya déclare que la Constitution péruvienne a prévu deux organismes pour contrôler le respect de la Constitution : le tribunal constitutionnel et le "Défenseur du peuple". La solidité de ces deux institutions vient notamment du fait que leurs membres ont été élus par le Congrès et que les candidatures résultaient pratiquement d'un consensus et non d'une décision de la majorité gouvernementale. On a donc la garantie que le tribunal constitutionnel sera le fidèle gardien de la Constitution. Quant au "Défenseur du peuple", il prendra ses fonctions officiellement le 11 septembre 1996, mais il a déjà constitué les équipes de travail qui vont le seconder et reçoit déjà des plaintes.

45. Des questions ont été posées au sujet de la confirmation des juges tous les sept ans. Il s'agit d'une procédure qui existe depuis longtemps au Pérou et qui ne constitue pas un contrôle politique mais un moyen de vérifier les capacités intellectuelles et morales du magistrat par l'examen des plaintes qui ont pu être déposées contre lui. Ce dernier participe d'ailleurs à cette procédure, qui n'est donc nullement secrète ou inopinée.

46. Ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif n'interviennent dans la nomination des juges. C'est le Conseil national de la magistrature, organisme collégial composé de représentants de tous les ordres professionnels, qui procède à une sélection rigoureuse des candidatures et qui nomme le magistrat et peut le révoquer en cas de plainte pour faute dans l'accomplissement de ses fonctions. Autrement dit, la garantie de la stabilité des juges dans leurs fonctions repose sur la rigueur dont ils font preuve et sur la manière dont ils respectent la loi et l'éthique professionnelle. Au Pérou, les juges ne sont pas mutés pour des raisons politiques. On peut donc affirmer que le pouvoir judiciaire y est absolument indépendant des autres pouvoirs de l'Etat et que ce dernier ne peut influencer sur les jugements ou les modifier en fonction d'intérêts politiques ou autres. D'ailleurs, la réorganisation du système judiciaire, avec la mise en place de la coordination interinstitutionnelle, a été approuvée par une énorme majorité des usagers de la justice, eux-mêmes parties à des procès, car elle rétablit la respectabilité de l'institution judiciaire. Elle n'est contraire ni à la Constitution péruvienne ni au Pacte.

47. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la charge de la preuve dans le cas des plaintes présentées par les familles de personnes disparues. Cette charge ne pèse nullement sur les familles elles-mêmes, mais bien sur le juge et le ministère public, qui doivent recueillir les preuves de la véracité de la plainte. Cela n'exclut pas, évidemment, le droit, pour la partie plaignante, d'apporter tous les éléments de preuve qu'elle peut apporter.

48. Le PRESIDENT donne la parole à ceux des membres du Comité qui ont des observations à faire sur les réponses qui ont été apportées aux différentes questions.

49. M. BRUNI CELLI rappelle que plusieurs membres du Comité ont évoqué très concrètement le problème de la compatibilité de certaines lois péruviennes

avec la Constitution et avec le Pacte. Pour sa part, il cite des extraits d'une décision (No 4.24.95) rendue par le tribunal supérieur appelé à examiner un recours contre une décision rendue par le juge de la 16ème juridiction pénale de Lima (16º juzgado especializado en lo penal), qui avait déclaré inapplicable l'article premier de la loi d'amnistie dans une affaire qu'elle jugeait. Dans sa décision, le tribunal supérieur déclare que si les juges sont certes tenus par les préceptes de la Constitution et de la loi, ils doivent veiller à l'application de l'amnistie dans l'accomplissement de leurs fonctions, et que l'exercice de la fonction juridictionnelle comporte le respect du principe selon lequel les magistrats n'ont pas compétence pour examiner les intentions qui ont inspiré les dispositions de la loi d'amnistie. Le tribunal supérieur déclare également que "bien que les instruments internationaux fassent partie du droit national conformément à l'article 55 de la Constitution, ... ils n'ont pas rang de norme constitutionnelle et ont encore moins la primauté sur une autre loi de la République". Dans ces conditions, M. Bruni Celli continue à se poser la même question qu'auparavant, compte tenu de l'obligation qui incombe au Comité : quelle est la compatibilité de toutes ces lois, dispositions et pratiques avec le Pacte ?

50. Mme MEDINA QUIROGA évoque le problème des personnes poursuivies pour délit de terrorisme en raison du fait qu'elles étaient sans documents d'identité. Elle donne lecture d'extraits du décret suprême 09.95, publié le 3 décembre 1995, dont l'article premier prévoit que le Président de la République pourrait exercer le droit de grâce à l'égard de personnes qui sont prévenues pour délit de terrorisme et font l'objet d'une mesure privative de liberté, sous réserve qu'existent des indices selon lesquels ces personnes ont fait l'objet d'une inculpation pour terrorisme en raison du fait qu'elles étaient sans papiers d'identité. Comme on le voit, par conséquent, le cas est prévu par le texte même d'un décret suprême.

51. Le PRESIDENT, s'exprimant à titre personnel, se dit préoccupé par le fait que le Pérou semble considérer qu'il appartient aux organes internes du pays de se prononcer sur la compatibilité des lois péruviennes avec les instruments internationaux ratifiés par le Pérou.

52. M. REYES-MORALES (Pérou), afin de dissiper un malentendu, précise qu'il a parlé de 4 000 terroristes "repentis" qui ont demandé à bénéficier d'une loi spéciale, tout à fait distincte de la loi d'amnistie, qui est dénommée "ley de arrepentimiento". Quant à la décision rendue par le juge de la 16ème juridiction pénale de Lima, elle illustre bien l'indépendance dont font preuve les magistrats péruviens dans l'accomplissement de leur fonction juridictionnelle. Mais cette affaire montre bien aussi que le Pérou respecte un principe énoncé dans les instruments internationaux, à savoir celui de la pluralité des instances. La décision qui avait été prise a fait l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure, laquelle a statué dans un sens contraire.

53. M. Reyes-Morales constate aussi qu'il y a eu confusion au sujet de la distinction à faire entre le délit de terrorisme simple et celui de terrorisme aggravé ou trahison de la patrie. Premièrement, le délit de terrorisme simple est constitué par le fait de provoquer, créer ou maintenir un état de trouble, d'alarme ou de terreur dans la population par des actes qui portent atteinte

à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux biens, à la sécurité des immeubles et des voies de communication, etc.

54. Pour qu'il y ait terrorisme aggravé, ou trahison de la patrie, il faut que soient remplies les conditions suivantes : i) utilisation de véhicules piégés ou d'engins similaires, engins explosifs, armes de guerre ou armes similaires qui entraînent la mort de personnes; ii) entreposage ou possession illégale de matériaux explosifs ou d'éléments utilisables dans la fabrication d'explosifs en vue de leur emploi dans les actes visés précédemment; iii) appartenance au groupe dirigeant d'une organisation terroriste; iv) appartenance aux groupes armés, bandes ou équipes chargés de l'élimination physique de personnes; v) fait de communiquer des informations, des données, des plans ou d'autres documents facilitant l'accomplissement des actes visés aux paragraphes i) et ii); enfin vi) fait de profiter de son statut d'enseignant pour influencer l'attitude des élèves à l'égard des terroristes. La distinction entre les deux délits est d'autant plus importante qu'elle détermine la juridiction qui est compétente pour juger les auteurs de tels actes, à savoir les juridictions de droit commun pour le terrorisme simple et les juridictions militaires pour le terrorisme aggravé.

55. C'est la différence entre ces deux infractions qui justifie la différence de juridiction. Selon certaines affirmations, quiconque passe en jugement devant un tribunal militaire serait un homme condamné. Rien n'est plus faux, et la délégation péruvienne, qui dispose de chiffres exacts, peut affirmer que récemment 28 terroristes ont été acquittés par un tribunal militaire et remis en liberté. Il y a d'autres cas où le tribunal militaire, ayant considéré que l'infraction de terrorisme aggravé n'était pas constituée mais que les inculpés étaient responsables de terrorisme simple, s'est désisté en faveur d'une juridiction ordinaire, ce qui ne signifie en aucune manière qu'il y a eu deux jugements.

56. La délégation péruvienne croit avoir ainsi répondu à toutes les questions complémentaires posées par les membres du Comité.

57. Le PRESIDENT remercie la délégation péruvienne de ses réponses détaillées. Il ne reste pas assez de temps pour achever l'examen du rapport du Pérou, et le mieux serait que les membres formulent maintenant leurs observations finales sur les domaines traités dans la section I de la liste des points. Le Gouvernement péruvien sera invité à se faire représenter à nouveau devant le Comité à la session d'octobre ou à la session de mars 1997, à sa convenance, pour que soit terminé l'examen du rapport. En l'absence d'objection, le Président considérera que le Comité souhaite procéder ainsi.

58. Il en est ainsi décidé.

59. Mme MEDINA QUIROGA remercie la délégation péruvienne de ses réponses. Le Comité comprend parfaitement la terrible situation dans laquelle se trouve le Pérou face au terrorisme, mais il n'en est pas moins gravement préoccupé par la façon dont l'Etat mène aujourd'hui son combat. Mme Medina Quiroga continue de nourrir de très graves préoccupations, tout d'abord en ce qui concerne le statut des droits consacrés dans le Pacte qui ressort du système péruvien.

60. La Constitution considère les traités comme des lois; toute loi adoptée après l'entrée en vigueur du Pacte peut donc modifier celui-ci, ce qui s'est au demeurant produit. Tous les droits consacrés dans le Pacte étant repris dans la Constitution, les juges pourraient appliquer celle-ci directement, mais il ressort de tous les renseignements disponibles qu'il n'en est rien. Il arrive même que des dispositions de la Constitution, déjà inacceptables en soi, ne soient pas respectées; ainsi, la durée maximale de la garde à vue est fixée à 15 jours, mais il existe un décret-loi autorisant la prorogation de ce délai. La loi portant création du Conseil de coordination judiciaire est également préoccupante, car elle confère à cet organe des prérogatives en matière de nomination et de sanction qui ne devraient pas appartenir à un conseil de cette nature. En effet, celui-ci, il faut le souligner, est composé non seulement de magistrats mais aussi de fonctionnaires du pouvoir exécutif qui ont des attributions très importantes. Les prérogatives accordées par la loi en question au Conseil de coordination judiciaire sont totalement contraires aux articles 150 et 158 de la Constitution, qui visent à assurer l'autonomie du Conseil de la magistrature et par conséquent l'indépendance du pouvoir judiciaire. La délégation péruvienne a donné l'assurance que jamais le pouvoir exécutif n'intervient dans le prononcé des jugements, mais il ne faut pas oublier que l'intervention du pouvoir exécutif n'est pas nécessairement directe; seul un système de garanties en ce qui concerne l'inamovibilité, la nomination et la promotion des juges est propre à assurer une indépendance véritable.

61. L'existence des tribunaux militaires pour juger des civils est totalement incompatible avec l'article 14 du Pacte. Comment peut-on attendre en effet de magistrats qui sont des militaires en service actif, qui dépendent de la hiérarchie militaire, qui de surcroît voient dans les terroristes des ennemis, l'impartialité et l'objectivité exigées par leur charge ? La façon dont les droits de la défense sont assurés est également préoccupante, en raison des restrictions imposées aux entrevues que les avocats peuvent avoir avec les juges. Cette réglementation, préjudiciable à la défense, aggrave aussi la précarité de la situation des juges.

62. Consciente de ce que la lutte contre le terrorisme ne peut pas aller sans quelques excès isolés, Mme Medina Quiroga souhaite que l'Etat péruvien vienne à bout du terrorisme rapidement mais elle a le devoir de le rappeler à ses obligations internationales.

63. M. BUERGENTHAL se félicite de ce que la délégation péruvienne ait donné l'assurance que les recommandations du Comité seraient portées à la connaissance du gouvernement. Le Comité a pour mission d'aider les Etats et c'est dans cet esprit qu'il fait part de ses préoccupations. En ce qui concerne le Pérou, le souci majeur tient au fait que cet Etat donne l'impression de considérer que la fin justifie les moyens. Si le Comité est disposé à laisser une certaine marge d'appréciation aux Etats dans leur lutte contre le terrorisme, il est un seuil au-delà duquel les mesures prises sont purement et simplement illégales. Les lois d'amnistie, les lois antiterroristes et les lois régissant les procédures des tribunaux militaires peuvent être qualifiées de telles. Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a interprété abusivement la faculté accordée aux Etats par l'article 4 du Pacte, semblant considérer que certaines restrictions peuvent être maintenues même après la levée de l'état d'urgence. Les personnes qui sont toujours en prison

alors qu'elles ont été incarcérées à l'issue d'un procès au cours duquel les garanties judiciaires n'ont pas été respectées doivent être rejugées ou libérées. On doit se féliciter de ce que certaines personnes victimes d'abus ou leurs familles aient été indemnisées, mais il importe aussi que les autorités continuent dans cette voie. La loi d'amnistie pose un grave problème, en particulier son article 6, car de nombreux dossiers ont été classés sans suite, ce qui ôte aux victimes la possibilité de se pourvoir en justice. En conclusion, il faut espérer que la créativité dont le législateur péruvien a fait montre dans la rédaction des lois d'amnistie et des lois antiterroristes sera entièrement mise au service de la population péruvienne.

64. M. KLEIN remercie la délégation et souligne que le Comité ne s'inquiète pas seulement des faits passés mais s'inquiète aussi de la situation actuelle, qui donne matière à préoccupation malgré des mesures louables. Le Comité n'ignore pas les dangers du terrorisme pour la population mais, alors que le gouvernement estime rétabli un état de paix dans le pays, on ne perçoit pas encore de progrès en ce qui concerne le respect de la légalité. Les allégations de torture infligées au stade des enquêtes sont nombreuses, malgré le démenti catégorique de la délégation péruvienne, et les garanties judiciaires ne sont pas respectées. Il importe de sortir de cette situation en commençant par rétablir pleinement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en traduisant en justice les responsables de violations et en assurant l'indemnisation des victimes.

65. L'impunité assurée par les lois d'amnistie représente une violation persistante de l'article 2 du Pacte, et M. Klein regrette que la délégation ne lui ait pas dit, en réponse à sa question, si le gouvernement envisageait de revoir ces textes, ou à tout le moins d'ouvrir des enquêtes pour établir la vérité sur les faits incriminés. Il conclut de ce silence qu'une situation légale qui porte constamment atteinte au Pacte persistera. Il veut croire néanmoins que le dialogue qui a eu lieu avec le Comité portera ses fruits dans un proche avenir.

66. Mme EVATT salue la constance dont la délégation péruvienne a fait preuve face aux nombreuses questions du Comité, qui s'est efforcé de son côté de comprendre la situation au Pérou. Elle conserve toutefois de nombreuses préoccupations, dont la première est l'incompatibilité de certaines dispositions de la Constitution elle-même avec le Pacte ainsi que de certaines lois et pratiques avec la Constitution. On constate toujours un recours abusif à la détention au secret, qui expose les détenus au risque de mauvais traitements ou de torture. D'autre part, de nombreuses personnes, qu'il s'agisse de prisonniers d'opinion ou d'innocents, sont toujours détenues injustement. Leur libération représente une priorité absolue. L'impartialité de la justice est sujette à caution et les lois d'amnistie comportent des dispositions qui dépassent les mesures pouvant être considérées comme raisonnables. Loin de faire progresser le processus de réconciliation, ces lois risquent de susciter chez la population un ressentiment qui pourrait donner naissance à de nouveaux troubles. D'une façon générale, le Gouvernement péruvien semble se sentir libéré des obligations du Pacte simplement parce qu'il lutte contre le terrorisme. Il ne faut pas oublier toutefois que le rétablissement de l'ordre civil ne peut se faire que dans la légalité et que, s'il faut restreindre des droits, la nécessité de ces restrictions doit être dûment établie et celles-ci doivent se limiter à ce qui est indispensable pour

atteindre un objectif légitime. Mme Evatt espère que, lors de la prochaine rencontre avec le Comité, la délégation qui représentera le Pérou sera en mesure de faire état de progrès réels.

67. M. PRADO VALLEJO remercie la délégation péruvienne de la volonté de coopération dont elle a fait preuve. Le Comité est préoccupé par la situation créée par le terrorisme, mais il n'oublie pas non plus que le Pérou est aux prises avec un autre fléau : les trafiquants de drogue, dont les agissements influent sur toute la vie du pays. Ce problème complexe est le lot de nombreux pays d'Amérique latine. Toutefois, l'impunité des responsables d'exactions passées, l'absence de garanties judiciaires et le maintien en détention d'innocents sont des violations des droits de l'homme que l'on ne peut malheureusement pas nier. La Commission andine de juristes, dont M. Prado Vallejo est membre, a recommandé au Gouvernement péruvien d'importantes réformes. Le Comité, de son côté, a fait part de ses objectifs et de ses préoccupations. Il faut espérer que le Gouvernement péruvien étudiera les deux ensembles de recommandations et pourra, lors du prochain dialogue avec le Comité, exposer les réformes réalisées.

68. M. KRETZMER reconnaît que le Comité a dû paraître dur dans ses observations à la délégation péruvienne, qu'il remercie de son attention. Par deux fois, le Ministère de la justice a objecté que la présence dans les prisons d'innocents n'était pas un problème particulier au Pérou. Un Etat qui applique rigoureusement toutes les dispositions de l'article 14 du Pacte peut légitimement être excusé si, malgré ses efforts, une ou deux personnes ont été injustement condamnées et incarcérées; cependant, une telle excuse n'est guère possible pour un Etat qui contrevient à de nombreuses dispositions de cet article 14. Toutes les interventions montrent qu'aucun membre du Comité ne pense que les procès secrets tenus par les tribunaux militaires répondent au minimum des garanties judiciaires énoncées à l'article 14 du Pacte. Certes, le Pérou se trouve devant un dilemme difficile. On peut se demander en effet comment, dans un pays où 300 juges ont déjà été assassinés, les magistrats menacés peuvent conduire des procès équitables. La seule possibilité, dans une telle situation, est de faire usage des facultés prévues par l'article 4 et de proclamer l'état d'urgence en dérogeant aux droits énoncés dans cet article. Il est donc possible de placer les individus en détention provisoire pendant la durée correspondant strictement à la situation d'urgence, jusqu'à ce qu'un retour à une situation normale permette de revenir à une procédure entièrement équitable.

69. La présence au Pérou d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales très actives est à mettre au crédit de cet Etat. D'une façon générale toutefois, il n'est pas convaincant de nier en bloc les allégations d'organisations non gouvernementales de renom, sans même proposer d'ouvrir une enquête. Il en va de même pour la torture, dont la réalité a été purement et simplement niée par la délégation, qui n'a pas dit si des enquêtes avaient été faites ou le seraient incessamment. M. Kretzmer espère que le prochain rapport comportera des renseignements à ce sujet.

70. M. POCAR n'ignore pas les difficultés auxquelles le Gouvernement péruvien a été et est toujours confronté pour lutter contre des problèmes tels que le terrorisme et le trafic de stupéfiants, notamment, mais il souligne que, même dans sa lutte contre ces fléaux, le gouvernement est tenu de veiller au

respect des droits de l'homme fondamentaux et des obligations internationales qu'il a contractées. A cet égard, le fait que les instruments internationaux auxquels le Pérou est partie sont considérés comme faisant partie de la législation interne n'exclut pas la possibilité que leurs dispositions prévalent sur celles des lois ordinaires. A ce sujet, M. Pocar se réfère à la loi d'amnistie adoptée par le Gouvernement péruvien, contrairement aux dispositions du Pacte. Il ne doute pas néanmoins que les autorités péruviennes s'efforceront de veiller au plein respect des dispositions des instruments internationaux, dans le cadre des dispositions de la Constitution péruvienne, manifestant ainsi leur volonté politique d'oeuvrer au maximum dans l'intérêt de l'ensemble de la population du pays.

71. Mme CHANET remercie la délégation péruvienne d'avoir répondu, du moins en partie, aux questions complexes posées par les membres du Comité.

72. A propos de l'élargissement du champ d'application de la peine capitale qui est prévu dans la nouvelle Constitution de 1993, Mme Chanet reste convaincue qu'une telle mesure, même si la délégation péruvienne a affirmé qu'elle était symbolique, est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Par ailleurs, s'il est vrai qu'aucun pays n'est à l'abri des erreurs judiciaires, qui sont dues, pour la plupart, à des lacunes dans l'application de l'article 14 du Pacte, le fait qu'au Pérou la justice est administrée de façon secrète et expéditive par des tribunaux militaires représente sans nul doute un risque accru d'erreur, en particulier dans les affaires de terrorisme.

73. Selon Mme Chanet, les arguments avancés par la délégation péruvienne pour réfuter les allégations de torture émanant de nombre d'organisations non gouvernementales et d'organes des Nations Unies ne sont guère convaincants. Si effectivement aucun cas de torture ou de mauvais traitements ne s'était produit au Pérou, le gouvernement n'aurait pas éprouvé le besoin d'adopter une loi d'amnistie en faveur tout particulièrement des forces de l'ordre et des forces de sécurité. De plus, Mme Chanet conserve des doutes quant à la possibilité, pour les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation. Elle espère que la délégation transmettra dûment aux autorités péruviennes les observations du Comité et que celles-ci seront prises en considération lors de l'établissement du quatrième rapport périodique du Pérou.

74. M. BRUNI CELLI espère, lui aussi, que le dialogue qui s'est poursuivi avec la délégation péruvienne aura été fructueux et qu'il en sera rendu compte aux autorités péruviennes. Les membres du Comité ont conscience des problèmes auxquels le Pérou a dû faire face dans les 10 dernières années et n'ignorent pas les difficultés que suscitent au Pérou, comme dans d'autres pays, les situations liées au terrorisme. Pour faire face à cette adversité, il importe de veiller au respect de l'état de droit, de la justice et de la démocratie. M. Bruni Celli espère qu'à la prochaine session du Comité, la délégation péruvienne fera état de progrès accomplis dans ce sens.

75. M. BHAGWATI espère que la délégation péruvienne ne doute pas que le dialogue engagé avec le Comité a pour seul but d'aider le Gouvernement péruvien à surmonter les obstacles qui entravent la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte. Il considère, pour sa part, que l'un des principaux

obstacles qui subsistent dans ce domaine est le manque d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire, situation qui va à l'encontre de la garantie d'une société libre et démocratique.

76. En effet, si l'identité des juges, tant civils que militaires, ainsi que leurs délibérations, sont tenues secrètes, si les avocats de la défense n'ont pas accès aux éléments de preuve et s'ils ne peuvent pas procéder au contre-interrogatoire des témoins, comment les citoyens peuvent-ils espérer être protégés contre les atteintes à leurs droits ? En outre, le rôle du Conseil national de la magistrature reste à éclaircir. Par ailleurs, M. Bhagwati s'interroge, comme Mme Chanet, sur le bien-fondé de l'élargissement du champ d'application de la peine capitale, quoique la délégation péruvienne ait affirmé que la peine de mort n'était jamais imposée dans la pratique. A son avis, la décision du Parlement péruvien visant à rétablir la peine capitale pour les actes de terrorisme est contraire au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Il faut espérer que les observations formulées par les membres du Comité seront dûment portées à l'attention du Gouvernement péruvien et que, dans l'intérêt du peuple péruvien, un nouvel ordre juridique aura été instauré, dans le respect des dispositions du Pacte, avant la présentation du quatrième rapport périodique du Pérou.

77. M. FRANCIS s'associe à toutes les observations formulées par les membres du Comité à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique du Pérou. Il espère que les questions laissées en suspens feront l'objet de réponses précises à la prochaine session du Comité. En effet, si, selon les termes de la Constitution nationale, le Pérou est un Etat démocratique régi par la primauté du droit, il reste que de nombreuses lacunes subsistent dans l'application des dispositions du Pacte. M. Francis exprime l'espoir que les autorités péruviennes prendront d'urgence toutes les mesures nécessaires pour rétablir dans le pays le plein respect des principes démocratiques.

78. M. ANDO partage, lui aussi, les préoccupations exprimées par les membres du Comité sur les obstacles qui continuent d'entraver la protection des droits de l'homme au Pérou. Il insiste à cet égard sur un point qui lui paraît important, à savoir la situation économique des populations autochtones et rurales, dont la précarité ne peut que conduire à des violations répétées des droits de l'homme. Il espère que le Gouvernement péruvien tiendra également compte de cela dans les mesures qu'il prendra pour promouvoir et protéger davantage tous les droits de l'homme dans le pays.

79. M. LALLAH partage tout particulièrement les préoccupations exprimées par les membres du Comité au sujet de l'impartialité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire au Pérou. En outre, il a été personnellement surpris de l'attitude manifestée par la délégation péruvienne à l'égard des organisations non gouvernementales, dont il considère que le rôle n'est pas seulement d'assister les organismes internationaux de défense des droits de l'homme, mais, de façon plus importante, de venir également en aide aux Etats parties. Ainsi, les ONG sont habituellement les mieux placées pour porter à l'attention des autorités gouvernementales les cas de violation des droits de l'homme dont ces dernières ne seraient pas nécessairement informées autrement. M. Lallah vise en particulier les cas de torture. Les organisations non gouvernementales jouent également un rôle précieux d'information auprès des milieux politiques,

du monde universitaire et de la population en général, et c'est pourquoi il serait bon que le Gouvernement péruvien encourage au maximum leurs activités.

80. M. BÁN remercie la délégation péruvienne des éclaircissements qu'elle a donnés, notamment sur l'application de la loi d'amnistie au Pérou, mais il tient à faire observer que la loi ainsi proclamée ne donne aucun droit à réparation aux victimes d'actes de torture, de mauvais traitements ou de jugements inéquitables. Il espère en conséquence que le Gouvernement péruvien reviendra sur les principes qui l'ont conduit à adopter une telle loi.

81. Le PRESIDENT remercie vivement la délégation péruvienne d'avoir accepté de poursuivre avec le Comité un dialogue fructueux qui, il l'espère, se poursuivra à l'avenir. Il rappelle que le Comité est composé d'experts juristes qui expriment leurs opinions à titre personnel et de façon objective, indépendamment de toute propagande ou opinion politiques. Il espère que l'analyse objective ainsi établie par le Comité sur la situation des droits de l'homme au Pérou sera prise en considération par le Gouvernement péruvien et qu'à sa cinquante-huitième session le Comité sera informé des mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre ses recommandations.

82. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) donne l'assurance que toutes les préoccupations qui ont été exprimées par les membres du Comité seront portées à l'attention du Gouvernement péruvien et que le Pérou poursuivra ses efforts en vue du rétablissement des garanties des droits de l'individu et de la société. Il rappelle que le Gouvernement péruvien a invité le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire à se rendre au Pérou afin de pouvoir rendre compte aux organes des Nations Unies de la situation dans le pays.

83. La délégation péruvienne se retire.

La séance est levée à 18 heures.
